

Arrêté permanent n°ST26/571P
Portant réglementation de la circulation

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

CONSIDÉRANT que les phénomènes météorologiques exceptionnels, notamment les épisodes de vents violents faisant l'objet d'une vigilance météorologique de niveau orange ou rouge, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les risques de chute d'arbres, de branches, d'éléments de construction, de mobilier urbain ou de tout autre objet pouvant être déplacé ou projeté par le vent ;

CONSIDÉRANT que certains espaces et équipements publics (stade, arboretum et aires de jeux) présentent une vulnérabilité particulière lors de tels épisodes météorologiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures préventives afin d'assurer la sécurité du public et de limiter les risques d'accident ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les dangers et de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté régit les conditions d'accès au stade municipal, à l'arboretum et aux aires de jeux en période de fortes tempêtes, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Dès l'émission par Météo-France d'une vigilance de niveau ORANGE ou ROUGE pour le phénomène « Tempête » concernant le département du Pas de Calais, l'accès au stade municipal, à l'arboretum ainsi qu'à l'ensemble des aires de jeux de la commune est strictement interdit à tous les usagers (particuliers, clubs, associations et établissements scolaires).

La fermeture et l'interdiction d'accès s'appliquent de plein droit dès l'heure de début de la vigilance mentionnée sur le bulletin officiel de Météo-France. Elles prennent fin automatiquement dès la levée de la vigilance (retour au niveau jaune ou vert).

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 22/10/2026.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect des dispositions du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 22 octobre 2026
Madame le Maire

Pascale LEBON



DIFFUSION:

- la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.